



GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES PERMISES									
	R : RÉSIDENCE									
	R-1 : Unifamiliale	●								
	R-2 : Bifamiliale et trifamiliale									
	R-3 : Multifamiliale									
	R-4 : Maison mobile									
	R-5 : Mixte									
	C : COMMERCE									
	C-1 : Voisinage									
	C-2 : Quartier									
	C-3 : Régional									
	C-4 : Spécial									
	C-5 : Agricole									
	C-6 : Services professionnels et administratifs									
	I : INDUSTRIE									
	I-1 : Prestige									
	I-2 : Légère									
	I-3 : Lourde									
	P : COMMUNAUTAIRE									
	P-1 : Espace public	●								
P-2 : Voisinage										
P-3 : Régional										
P-4 : Spécial										
A : AGRICULTURE										
A : Agriculture										
CONS : CONSERVATION										
CONS : Conservation										
CONS-1 : Conservation intégrale										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)	7,5								
	Largeur maximale (m)									
	Superficie de planchers minimale (m ²)	100								
	Superficie de planchers maximale (m ²)									
	Hauteur en étage(s) minimale	1								
	Hauteur en étage(s) maximale	2								
	Hauteur en mètres maximale	10								
	RAPPORTS									
	Planchers/terrain maximal									
	Espace bâti/terrain minimal									
	Espace bâti/terrain maximal	0,4								
	MARGES									
	Avant minimale (m)	7								
	Latérale minimale (m)	2								
	Latérales totales minimales (m)	4,5								
	Arrière minimale (m)	7								
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Front de lot minimal (m)	16									
Profondeur minimale (m)	28									
Superficie minimale (m ²)	500									
DIVERS										
Nombre de logements (min/max)	1 / 1									
Densité nette log/ha (min/max)										
PIIA										
Notes particulières	(1) (2)									
NOTES									Amendements	
(1) Article 205 - Normes spécifiques applicables aux fils conducteurs à l'arrière des lots. (2) Article 289 - Zones sensibles au bruit routier et ferroviaire									No. Régl.	Date
									RV-1441-049	21-sept-16
									RV-1441-050	21-sept-16